

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

**Référence :** UD-R-CRT-19-250-CS

**Nom et adresse de l'établissement contrôlé**

**Code DREAL**

TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX  
(TACS)  
3 place du Bassin  
69700 GIVORS

S3IC

061-03.616

Priorité

PN  AE  SP

DREAL

Autre

Régime

A  E  D  NC

SEVESO

HAUT  BAS

**Activité principale :** Mélanges et dépôt de liquides inflammables et d'additifs pétroliers.

**Date du contrôle :** 02/07/2019

**Inspecteur(s) :** Cécile SRODA

### Type de contrôle

Inspection approfondie

Inspection annoncée

Inspection planifiée

Inspection courante

Inspection inopinée

Inspection circonstancielle

Inspection ponctuelle

### Circonstances du contrôle

Plan de contrôle de la DREAL

Plainte

Incident/Accident du .....

Autre :

**Thème(s) du contrôle**

• Pollution des sols par des solvants chlorés

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

• Sans objet

**Référentiel(s) du contrôle**

- Arrêté préfectoral du 06/10/2010
- Arrêté préfectoral du 08/04/2008 modifié (partiel)

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

**Nom**

**Société**

**Qualité**

M. François VANVERTS

TACS

Chef de Division Opérations

Mme Sophie LEAUSTIC

TACS

Chef de Division Opérations

(succède à M. Vanverts)

M. Stephen GAULON

TACS

Responsable HSEQDD

Mme Virginie LAURENT

TACS

Responsable Prévention / Env./Sûreté

**Copies**

Exploitant

DREAL :  Chrono  PRICAE  Cellule UDR-CRT

Autre :

## Constats de l'inspection

### **I – Contexte / déroulement**

La société Total Additifs et Carburants Spéciaux (TACS) est autorisée à exploiter un dépôt de liquides inflammables par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement se situe sur le territoire de la commune de GIVORS, en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

Le 02/07/2019, l'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection annoncée par courrier électronique du 06/06/2019. Le thème de la visite a concerné la pollution des sols et de la nappe des alluvions du Rhône par les COHV (composés organo-halogénés volatils).

De ce fait, le contrôle a porté sur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2010 et sur certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008.

Une pollution des sols et de la nappe par des solvants chlorés a été découverte à partir de juin 2007 par la détection de teneurs supérieures à la valeur guide pour le PCE<sup>1</sup> dans les eaux souterraines (piézomètre PZ5). Un diagnostic a été réalisé en 2008, complété en 2009 avec des mesures de COHV dans les gaz du sol et a conclu à l'existence d'un risque sanitaire pour les riverains (habitations sans vide sanitaire) compte tenu des concentrations modélisées dans le compartiment des gaz du sol.

Une barrière constituée de 11 aiguilles et d'une unité d'aspiration et de traitement des gaz extraits du sol (technique du venting) a été mise en place à partir de juin 2010.

Parallèlement, l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2010 a encadré les mesures à mettre en place par l'exploitant afin de gérer cette pollution.

La visite effectuée le 02 juillet 2019 a, notamment, pour objet d'effectuer le récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2010 dans la mesure où l'exploitant a fait part à l'Inspection des derniers résultats de surveillance des concentrations en COHV dans les gaz du sol et de son souhait de mettre fin au traitement par venting.

---

<sup>1</sup>PCE : perchloroéthylène ou tétrachloroéthylène

## II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

Seuls les constats appelant une action de la part de l’exploitant sont repris ci-dessous. L’ensemble des constats est consultable en annexe 1 du présent rapport.

### Constat N° 1

La barrière de venting a été mise en place à partir de juin 2010 et complétée (branche Fournaise) à partir de novembre 2010. Le dispositif a été mis à l’arrêt à compter du 22 mars 2017 avec une surveillance trimestrielle des teneurs en COHV des gaz du sol au droit des aiguilles des 3 lignes de traitement (Parking, Laboratoire et Fournaise).

Conclusion : selon les rapports fournis, les dispositions du 2.1 de l’article 1 de l’arrêté préfectoral du 06 octobre 2010 sont respectées. Compte tenu de la mention d’un effet rebond observé au droit de la ligne Fournaise, sans toutefois atteindre les concentrations relevées en juin 2010, une surveillance trimestrielle des concentrations dans les gaz du sol est nécessaire afin de s’assurer que les concentrations n’augmentent pas davantage et que les concentrations mesurées sur les lignes Parking et Laboratoire (lignes les plus proches des habitations) restent très faibles. L’analyse des risques résiduels (ARR) établie en 2015 conclut que les usages constatés sont compatibles avec l’état des milieux.

#### **Demande n° 1 : Surveillance trimestrielle des concentrations en solvants chlorés des gaz du sol.**

Au vu des résultats, le venting mis en place ne permet plus de capter davantage de pollution et peut être arrêté. Toutefois, il apparaît nécessaire de continuer la surveillance et il est proposé à Monsieur le Préfet un projet d’arrêté préfectoral en annexe 2 permettant d’encadrer cette surveillance conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués .

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	<i>Article 1 point 2.1 Arrêté préfectoral du 06/10/2010 : barrière de venting</i>	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N° 2

Étude technico-économique « Plan de gestion de la pollution par les COHV » rapport n° A74054/A ANTEA – janvier 2014 : cette étude établit le schéma conceptuel de la pollution (sources, vecteurs cibles), synthétise les données issues des investigations réalisées depuis 2008, étudie plusieurs scénarios de traitement, effectue un bilan coûts/avantages. La conclusion est que l’excavation des sols pollués par des solvants chlorés au coin Sud-Ouest du bâtiment « Fournaise » est préconisée (excavation du « point chaud »).

Mise à jour du plan de gestion et de l’analyse des risques résiduels (ARR) – rapport CCB-1590-15-vf – Mai 2015 – Cabinet Conseil Blondel : les résultats des analyses complémentaires des sols au niveau du point chaud (zone source) « bâtiment Fournaise » montrent des teneurs très inférieures à celles mesurées en 2012, l’ARR réalisée conclut à la compatibilité de l’état des sols avec l’usage actuel du site et les usages hors site. Le rapport conclut que, compte tenu des résultats et de l’efficacité du traitement par venting, l’excavation n’est pas nécessaire et présenterait un risque pour la stabilité du bâtiment Fournaise compte tenu de la proximité de la zone à excaver avec les fondations de ce bâtiment ancien. Il est proposé l’arrêt du venting et la surveillance semestrielle des eaux souterraines incluant le PZ5 (piézomètre le plus impacté par la pollution au COHV).

Le rapport référencé UTRS-CRT-15-0473-FBA du 14/09/2015 est relatif au complément au plan de gestion de mai 2015. Après examen, l’Inspection demande :

- à maintenir le venting compte tenu que le traitement n’a pas atteint son asymptote ce qui signifie que des COHV sont encore extraits. A défaut, l’exploitant est invité à démontrer que le maintien du venting n’est pas justifié techniquement et économiquement. L’exploitant a maintenu le venting (unité à l’arrêt depuis mars 2017 avec surveillance trimestrielle)
- Le rapport de mise à jour du plan de gestion est incomplet en ce qui concerne les eaux souterraines car il ne mentionne que 2 des 10 piézomètres. De plus, les éléments transmis ne permettent pas de délimiter le panache de pollution ni de déterminer la conformité aux articles 3.2 de l’arrêté préfectoral du 06/10/2010 et à l’article 4.4 de l’arrêté préfectoral du 08/04/2008. Des compléments sont donc demandés à l’exploitant dans

un délai de 1 mois.

L'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de délimiter le panache de pollution alors qu'il dispose des données issues de la surveillance semestrielle de la qualité de la nappe. Par ailleurs, l'Inspection constate que l'aquifère des alluvions du Rhône est très perméable (perméabilités de l'ordre de  $10^{-2}$  m/s) et vulnérable à la pollution, que les solvants chlorés sont plus denses et faiblement miscible dans l'eau (Dense Non-Aqueous Phase Liquid) et qui ont tendance à migrer en profondeur. Il se peut donc que les piézomètres en place ne permettent pas d'intercepter les COHV les plus lourds. Quant à la phase dissoute, compte tenu de la forte perméabilité de l'aquifère, il est également possible que la pollution ait atteint d'autres ouvrages.

En conséquence, l'Inspection conclut que les éléments transmis ne permettent pas d'appréhender l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines.

**Demande 2 : Il est donc attendu, sous 1 mois, une synthèse des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines via le réseau en place (période 2010-2019). Cette synthèse devra également comprendre les coupes des piézomètres et puits du réseau de surveillance, les cartes permettant de mettre en évidence le sens d'écoulement de la nappe.**

Cette demande se justifie également par le fait qu'il est nécessaire de déterminer si l'effet rebond au droit d'une des aiguilles de la ligne « Fournaise » peut être corrélé avec les teneurs en PCE et TCE<sup>2</sup> dans les eaux souterraines.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 1 point 3.3 de l'arrêté préfectoral du 06/10/2010 : réalisation d'une étude technico-économique visant à proposer une modalité de gestion pérenne de cette pollution</i>	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N° 3

L'exploitant possède les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance mais n'a pas transmis ces résultats annuellement.

**Demande 3 : les résultats commentés de la surveillance piézométrique doivent être transmis annuellement.**

Les résultats de l'auto-surveillance sont à transmettre via GIDAF dont le cadre de surveillance concernant les eaux souterraines est mis à jour par l'Inspection. Toutefois, les commentaires, les cartes piézométriques et autres représentations graphiques utiles à la compréhension de la situation environnementale sont difficilement transmissibles via la plateforme GIDAF. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008, l'exploitant doit transmettre un bilan annuel accompagné des éléments utiles à la compréhension. La transmission de ce bilan peut se faire en avril de l'année N+1 au plus tard.

Une mise à jour des dispositions concernant la surveillance de la nappe (nombre d'ouvrages et transmission) est nécessaire pour prendre en compte les nouveaux ouvrages et être en accord avec la mise à jour GIDAF. Le projet d'arrêté préfectoral placé en annexe 2 comprend des dispositions en ce sens.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 2 point 4.4.1 Arrêté préfectoral du 08/04/2008 : surveillance piézométrique</i>	Au plus tard, avril année N+1
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2 TCE : trichloroéthylène

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire (annexe 2)

### Synthèse des suites :

La visite effectuée le 02/07/2019 et relatif à la gestion de la pollution des sols et de la nappe par des solvants chlorés amène à constater que l'exploitant a globalement respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06/10/2010.

Les observations suivantes sont faites :

- Le venting mis en place dès 2010 a permis de traiter une bonne partie de la pollution et, selon les derniers éléments, les quantités extraites ont atteint un palier signifiant que le venting n'a plus de raison d'être maintenu. Toutefois, les derniers résultats montrent qu'il est nécessaire de conserver une surveillance trimestrielle compte tenu d'un possible effet rebond au niveau de la ligne « bâtiment Fournaise ». En fonction des résultats, une remobilisation de l'unité de venting, ou une autre solution technique, pourra être nécessaire.
- L'étendue de la pollution de la nappe n'est pas correctement appréhendée par les plans de gestion remis par l'exploitant en 2012 et 2015. Des compléments avaient été demandés par l'Inspection et non remis. En conséquence, dans un délai de 1 mois, l'exploitant devra transmettre une synthèse de la surveillance effectuée sur la nappe des alluvions du Rhône depuis 2010.
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 doivent être modifiées en ce qui concerne la surveillance de la nappe compte tenu des ouvrages supplémentaires qui font l'objet de la surveillance semestrielle.
- Il est rappelé à l'exploitant que les résultats commentés de la surveillance de la nappe sont à transmettre annuellement à l'Inspection, au plus tard au mois d'avril de l'année N+1

**Conformément à la politique nationale de gestion des sites et sols, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral permettant d'encadrer la surveillance des gaz du sol et également de la nappe des alluvions du Rhône. Un projet d'arrêté préfectoral est ainsi placé en annexe 2. Ce projet a été communiqué en préalable à l'exploitant. Les observations émises ont été prises en compte.**

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le  L'inspecteur de l'environnement  Cécile SRODA	le	le

## ANNEXE 1 – Tableau des constats

N° Article	Libellé de la disposition contrôlée	Constat effectué / commentaires
<b>Arrêté préfectoral du 06/10/2010</b>		
1	<p>1. Compatibilité des milieux hors site avec les usages constatés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures air ambiant dans les habitations potentiellement impactées,</li> <li>- étude de compatibilité des usages hors site avec les milieux d'exposition (par ex. : outil IEM)</li> </ul>	<p>Les résultats des campagnes de mesures des COHV dans l'air ambiant (campagnes d'octobre 2010, mars, juin et août 2011) effectuées par l'association de surveillance de qualité de l'air (ASQA) COPARLY devenue Atmo Rhône-Alpes mettaient en évidence la présence de COHV à des concentrations habituellement mesurées ou très proches des références observées par l'ASQA et ne permettant pas de mettre en évidence que les composés détectés proviennent des émanations du sol.</p> <p><u>Conclusion</u> : la disposition est respectée. Les mesures effectuées n'ont pas mis en évidence des teneurs anormales résultant de la pollution des sols et de la nappe par les COHV (de ce fait, les dispositions du 2.2 n'ont pas été réalisées)</p>
1	<p>2.1 Mise en place d'une barrière de protection type "venting" (avec épuration de l'air extrait avant rejet à l'atmosphère) afin de limiter l'impact de la pollution au-delà des limites du site; le périmètre de la barrière est défini par la proximité des riverains (à l'ouest et au Sud du site) situés en aval hydraulique de l'établissement.</p>	<p>La barrière de venting a été mise en place à partir de juin 2010 et complétée (branche Fournaise) à partir de novembre 2010. Le dispositif a été mis à l'arrêt à compter du 22 mars 2017 avec une surveillance trimestrielle des teneurs en COHV des gaz du sol au droit des aiguilles des 3 lignes de traitement (Parking, Laboratoire et Fournaise).</p> <p><u>Conclusion</u> : selon les rapports fournis, les dispositions ci-contre sont respectées. Compte tenu de la mention d'un effet rebond observé au droit de la ligne Fournaise, sans toutefois atteindre les concentrations relevées en juin 2010, il est nécessaire de mener une <u>surveillance trimestrielle (demande 1)</u> des concentrations dans les gaz du sol afin de</p>

N° Article	Libellé de la disposition contrôlée	Constat effectué / commentaires
		s'assurer que les concentrations n'augmentent pas davantage et que les concentrations mesurées sur les lignes Parking et Laboratoire (lignes les plus proches des habitations) restent très faibles. L'ARR établie en 2015 montre la compatibilité des usages avec l'état des milieux.
1	3. localisation et traitement si possible de l'origine de la pollution 3.1 La réalisation d'un diagnostic pour cerner la source de cette pollution.	Des investigations ont été réalisées à partir de 2008. En 2010/2011, des recherches historiques et un diagnostic complémentaire ont permis d'une part de localiser une ancienne cuve ayant manifestement contenu des solvants chlorés et d'autre part, une pollution des sols par les COHV (zone du bâtiment Fournaise, voir plan en annexe 1) de type « hot spot ». En 2014 de nouveaux sondages ont été effectués par le CCBlondel qui a conclu à une diminution des teneurs qui résulterait de l'efficacité du venting.
1	3.2 La mise en place d'une surveillance renforcée de la nappe par création de piézomètres supplémentaires judicieusement disposés, et par la réalisation d'une campagne de mesures sur les composés organohalogénés déjà mesurés; dans la mesure du possible, un piézomètre sera implanté en aval hydraulique hors site, par exemple sur le domaine public place du Bassin ou Place Jean Berry, et le forage du bassin nautique de Givors sera intégré à la surveillance.	Des piézomètres supplémentaires ont été créés au cours des différentes campagnes d'investigations pour porter le nombre de piézomètres à 10. Les 10 piézomètres sont surveillés ainsi que le puits Fournaise et le puits du stade nautique. Le PZ10 est à l'extérieur sur le parking. Les résultats de surveillance présentés lors de la visite montre que du PCE sur le PZ5bis est encore présent, le PCE est également détecté sur le puits Fournaise (ce puits est destiné à la défense incendie, le pompage n'est pas permanent).
1	3.3 la réalisation d'une étude technico-économique visant à proposer une modalité de gestion pérenne de cette pollution en privilégiant les mesures permettant de traiter la source de pollution ; la maîtrise des impacts sera étudiée dans un second temps, en cas d'impossibilité de traiter la source.	Étude technico-économique « Plan de gestion de la pollution par les COHV » rapport n° A74054/A ANTEA – janvier 2014 : cette étude établit le schéma conceptuel de la pollution (sources, vecteurs cibles), synthétise les données issues des investigations réalisées depuis 2008, étudie plusieurs scénarios de traitement, effectue un bilan

N° Article	Libellé de la disposition contrôlée	Constat effectué / commentaires
		<p>coûts/avantages. La conclusion est que l'excavation des sols pollués par des solvants chlorés au coin Sud-Ouest du bâtiment Fournaise est préconisée (excavation du hot spot).</p> <p>Mise à jour du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels (ARR) – rapport CCB-1590-15-vf – Mai 2015 – Cabinet Conseil Blondel : les résultats des analyses complémentaires des sols au niveau de la zone hot spot « bâtiment Fournaise » montrent des teneurs très inférieures à celles mesurées en 2012, l'ARR réalisée conclut à la compatibilité de l'état des sols avec l'usage actuel du site et les usages hors site. Le rapport conclut que, compte tenu des résultats et de l'efficacité du traitement par venting, l'excavation n'est pas nécessaire et présenterait un risque pour la stabilité du bâtiment Fournaise (proximité de la zone à excaver avec les fondations de ce bâtiment ancien). Il est proposé l'arrêt du venting et la surveillance semestrielle des eaux souterraines incluant le PZ5 (piézomètre le plus impacté par la pollution au COHV).</p> <p>Le rapport référencé UTRS-CRT-15-0473-FBA du 14/09/2015 est relatif au complément au plan de gestion de mai 2015. Après examen, l'Inspection demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à maintenir le venting compte tenu que le traitement n'a pas atteint son asymptote ce qui signifie que des COHV sont encore extraits. A défaut, l'exploitant est invité à démontrer que le maintien du venting n'est pas justifié techniquement et économiquement. L'exploitant a maintenu le venting (unité à l'arrêt depuis mars 2017 avec surveillance trimestrielle)</li> <li>• Le rapport de mise à jour du plan de gestion est incomplet en ce qui concerne les eaux souterraines car il ne mentionne que 2</li> </ul>

N° Article	Libellé de la disposition contrôlée	Constat effectué / commentaires
		<p>des 10 piézomètres. De plus, les éléments transmis ne permettent pas de délimiter le panache de pollution ni de déterminer la conformité aux articles 3.2 de l'arrêté préfectoral du 06/10/2010 et à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008. Des compléments sont donc demandés à l'exploitant dans un délai de 1 mois.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de délimiter le panache de pollution alors qu'il dispose des données issues de la surveillance semestrielle de la qualité de la nappe. Par ailleurs, l'Inspection constate que l'aquifère des alluvions du Rhône est très perméable (perméabilités de l'ordre de <math>10^{-2}</math> m/s) et vulnérable à la pollution, que les solvants chlorés sont plus denses et faiblement miscible dans l'eau (Dense Non-Aqueous Phase Liquid) et qui ont tendance à migrer en profondeur. Il se peut donc que les piézomètres en place ne permettent pas d'intercepter les COHV les plus lourds. Quant à la phase dissoute, compte tenu de la forte perméabilité de l'aquifère, il est également possible que la pollution ait atteint d'autres ouvrages.</p> <p>En conséquence, l'Inspection conclut que les éléments transmis ne permettent pas d'appréhender l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines.</p> <p><b>Demande 2 : Il est donc attendu, sous 1 mois, une synthèse des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines via le réseau en place (période 2010-2019). Cette synthèse devra également comprendre les coupes des piézomètres et puits du réseau de surveillance, les cartes permettant de mettre en évidence</b></p>

N° Article	Libellé de la disposition contrôlée	Constat effectué / commentaires
		<p><b>le sens d'écoulement de la nappe.</b>            Cette demande se justifie également par le fait qu'il est nécessaire de déterminer si l'effet rebond, qui reste limité, au droit d'une des aiguilles de la ligne « Fournaise » peut être corrélé avec les teneurs en PCE et TCE dans les eaux souterraines.</p>
<b>Arrêté préfectoral du 08/04/2008</b>		
2 (partiel)	<p>4.4 Surveillance des eaux souterraines            4.4.1 – Réseau de surveillance            minimum 5 PZ utilisés pour l'étude de sol + 1 PZ à l'Est du site + 1 PZ au Nord du bâtiment Fournaise            Ces ouvrages sont positionnés sur un plan [...]. Une fiche technique détaillée est également établie pour chacun d'entre eux.            [...]            Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'IIC, accompagnés des commentaires appropriés notamment en ce qui concerne les variations du sens d'écoulement de la nappe et de l'évolution des paramètres analysés.</p>	<p>L'exploitant possède un plan avec les différents piézomètres.            Les fiches techniques des ouvrages sont également à transmettre (Cf. Demande 2)            L'exploitant possède les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance mais n'a pas transmis ces résultats annuellement.  <b>Demande 3 : les résultats commentés de la surveillance piézométrique doivent être transmis annuellement.</b>            Les résultats de l'auto-surveillance sont à transmettre via GIDAF dont le cadre de surveillance concernant les eaux souterraines est mis à jour par l'Inspection. Toutefois, les commentaires, les cartes piézométriques et autres représentations graphiques utiles à la compréhension de la situation environnementale sont difficilement transmissibles via la plateforme GIDAF. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008, l'exploitant doit transmettre un bilan annuel accompagné des éléments utiles à la compréhension. La transmission de ce bilan peut se faire en avril de l'année N+1 au plus tard.            Une mise à jour des dispositions concernant la surveillance de la nappe (nombre d'ouvrages et transmission) est nécessaire pour prendre en compte les nouveaux ouvrages et être en accord avec la mise à jour</p>

N° Article	Libellé de la disposition contrôlée	Constat effectué / commentaires
		GIDAF. Le projet d'arrêté préfectoral placé en <u>annexe 2</u> comprend des dispositions en ce sens.
2	4.4.2 Nature et fréquence d'analyse Les paramètres ci-dessous seront analysés semestriellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur.	Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des piézomètres. Le suivi est effectué semestriellement. Le prélèvement et les analyses sont effectués par le laboratoire CARSO.

## ANNEXE 2 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié autorisant la société Total Additifs et Carburants Spéciaux à exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux dans son établissement place du Bassin à GIVORS (69),

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Total Additifs et Carburants Spéciaux,

Vu le rapport « Plan de gestion de la pollution par des COHV » référencé n° A74054/A de janvier 2014 réalisé par la société Antéa,

Vu le rapport « Mise à jour du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels (ARR) concernant la problématique de pollution aux COHV détectée dans les sols à proximité du bâtiment Fournaise » référencé CCB-1590-15-vf du 12 mai 2015, réalisé par le Cabinet Conseil Blondel,

Vu la note « Traitement de gaz du sol par venting – Bilan à avril 2017 et recommandations » référencée Note Serpol 6489-1-2017 de mai 2017 établie par la société SERPOL,

Vu le rapport « Suivi des teneurs en COHV de janvier à mars 2019 – Traitement à l'arrêt depuis mars 2017 (24 mois) » référencé rapport Serpol n° 6489-RT-27 d'avril 2019 établi par la société SERPOL,

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées daté du **XXX**,

Considérant que l'analyse des risques résiduels conclut à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés,

Considérant que le traitement des sols par venting a atteint les objectifs fixés,

Considérant toutefois que le rapport référencé Serpol n° 6489-RT-27 d'avril 2019 mentionne un « effet rebond des teneurs en perchloroéthylène (PCE) au droit de la ligne Fournaise » et recommande la poursuite de la surveillance des gaz du sol à une fréquence trimestrielle,

Considérant que l'exploitant a, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2010, implanté des piézomètres supplémentaires dont la surveillance montre la présence de solvants chlorés avec des concentrations proches des valeurs utilisées comme références,

Considérant que les alluvions du Rhône constituent un aquifère vulnérable à la pollution et est caractérisé par de fortes perméabilités,

Considérant dès lors que les dispositions concernant la surveillance de la nappe des alluvions du Rhône au droit de l'établissement doivent être actualisées,

Considérant qu'une surveillance est nécessaire afin de vérifier que les concentrations en solvants chlorés mesurées dans les gaz du sol demeurent compatibles avec les usages constatés en l'absence du traitement par venting,

Considérant que l'exploitant a débuté la surveillance trimestrielle des gaz du sol à compter de l'arrêt du traitement par venting, soit à partir de mars 2017,

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### Article 1

La société Total Additifs et Carburants Spéciaux est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé 3 place du Bassin à GIVORS (69).

### Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 est modifié par les dispositions suivantes :

« 4.4 – Surveillance des eaux souterraines

4.4.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué :

- des piézomètres Pz1bis, Pz2bis, Pz3, Pz4, Pz5bis, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10,
- du puits dit « Fournaise »,
- du puits P2bis (référence BSS n° BSS003EJWW) dit Puits Bassin (puits du bassin nautique)

Ces ouvrages sont positionnés sur un plan communiqué à l'Inspection des installations classées. Une fiche technique détaillée est également établie pour chacun d'eux.

Les ouvrages sont nivelés en référence au Nivellement Général de la France (NGF).

Semestriellement, les ouvrages mentionnés ci-dessus font l'objet :

- d'une mesure du niveau statique d'eau exprimé en mètre NGF,
- de prélèvements pour réalisation des analyses telles que définies au § 4.4.2.

Au moins une fois par an, ces contrôles sont réalisés par un laboratoire spécialisé indépendant.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement via la plateforme GIDAF. Annuellement, l'exploitant établit un bilan qu'il transmet à l'Inspection des installations classées au plus tard en avril de l'année N+1. Le bilan annuel comprend les commentaires et tout élément cartographique utiles à la compréhension.»

### Article 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 est complété par les dispositions suivantes :

#### « 4.5 – Surveillance des gaz du sol

Trimestriellement, des prélèvements et des analyses des gaz du sol sont effectués au droit des aiguilles des lignes suivantes :

- Fournaise (5 aiguilles notées PV12 à PV16),
- Parking (6 aiguilles notées PV1 à PV6),
- Laboratoire (5 aiguilles notées PV7 à PV11).

Les paramètres recherchés sont les COHV (composés organo-halogénés volatils) dont, au moins, le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le cis 1,2-dichloroéthylène et le chlorure de vinyle monomère.

Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, notamment en ce qui concerne les conditions de prélèvement.

La transmission des résultats peut être effectuée en même temps que celle concernant la surveillance des eaux souterraines mentionnée au paragraphe 4.4.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

#### 4.6 – Bilan quadriennal

L'exploitant effectue un bilan de la surveillance des gaz du sol et des eaux souterraines à l'issue d'une période de suivi de 4 ans.

Ce bilan comporte les commentaires permettant, le cas échéant, de revoir le dispositif de surveillance (fréquence, ouvrages à surveiller, paramètres à surveiller, etc.), de déterminer si les mesures de gestion prises dans le cadre du plan de gestion demeurent suffisantes ou doivent être complétées.

Le bilan est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard en mai de l'année N + 4.

L'année de référence N débute en mars 2017 »

#### Articles d'exécution